

ORDONNANCE DE POLICE VISANT A REGLEMENTER L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DES COMMERCES DE TYPE NIGHT SHOP - DECISION.

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par « night shop » toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale, de boissons, d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (ou « Night Shop »).

Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

Article 2 : Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

Article 3 : Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la Commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 4 : La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration Communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie;
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art.3);

Article 5 : Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Article 6 : La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1. Implantation

- Deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre;
- Un night shop ne peut se trouver à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2. Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les night shops après 22 heures;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- Compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs (cfr l'Absinthe), les boissons spiritueuses (50°) qui contiennent notamment de la cannelle et des paillettes d'or, de type « GOLDSTRIKE » sont totalement interdites à la vente dans les night shops;
- Le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- Le night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7 : En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.P. Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie;
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art 3).

La présente disposition n'est pas applicable à la cession de night shops existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 : Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Article 9 : Les night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4 et 8 mais sans préjudice de l'article II du présent règlement.

Toutefois, les exploitants de night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration Communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie , P.M.E., Classes moyennes et Energie;
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art 3).

Article 10 : Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11 : En cas de cession d'un night shop existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cessionnaire est tenu de solliciter l'autorisation dont question aux articles 4 à 6 du

présent

règlement.

Article 12 : Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 13 : En cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège Communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

Article 14 : Conformément à l'article 134 quater de la NLC, si l'ordre public autour d'un night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège Communal immédiatement suivant.

Article 15 : Les fonctionnaires de police constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent les rapports utiles et veillent à son respect.

Article 16 : En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art.6.2. **EXPLOITATION**, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative. Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art.30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

Article 17 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.